

**CONVENTION CADRE
POUR L'HEBERGEMENT EN RESIDENCES SOCIALES DE DEMANDEURS D'ASILE**

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 Novembre 2009, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente,

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de Côte d'Or,

Et,

Adoma, représentée par Madame Agnès PERRON, Responsable du service d'hébergement d'urgence,

Préambule

Le CCAS de la Ville de Dijon est sollicité par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), qui pilote le dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile en Côte d'Or, pour participer à la résolution d'une situation de crise due à l'arrivée croissante de demandeurs d'asile au cours de l'année 2009. Dans ce contexte, tous les demandeurs d'asile ne peuvent être accueillis en Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA).

Il est rappelé qu'en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951, l'Etat finance l'hébergement et la prise en charge des demandeurs d'asile. Pour assurer cet accueil, des CADA ont été créés. Sur Dijon, la DDASS fait appel à deux opérateurs pour l'hébergement et pour l'accompagnement des personnes à prendre en charge dont Adoma qui gère un service d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile.

Compte tenu de la situation actuelle sur le territoire dijonnais, la DDASS autorise Adoma à augmenter le nombre de prises en charge pour 28 personnes supplémentaires dont 18 pourront être accueillies dans ses locaux et 10 hébergées à l'extérieur.

C'est dans ce cadre que le CCAS est sollicité afin de participer à l'hébergement de dix personnes par la mise à disposition de chambres dans ses résidences sociales. Les personnes ainsi hébergées relèveront de la prise en charge par les équipes d'Adoma.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de ce partenariat sur une durée de six mois à titre expérimental.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, la DDASS et Adoma soutiennent la mise en oeuvre d'objectifs communs et complémentaires afin d'apporter une réponse d'hébergement à des demandeurs d'asile sans abri.

Titre I - Obligations du Centre Communal d'Action Sociale

Article I -1 : Mise à disposition de chambres

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon s'engage à louer à Adoma jusqu'à concurrence de dix chambres, suivant les disponibilités, au sein de ses résidences sociales « Viardot » et « Abrioux ». Ces chambres seront occupées par des demandeurs d'asile sans abri, isolés et de différentes nationalités, orientés par Adoma. Un contrat de location sera signé entre Adoma et le CCAS pour chaque chambre. Un état des lieux contradictoire sera établi entre les résidences sociales et Adoma lors de la signature de chaque contrat de location.

Article I -2 : Public accueilli

Le CCAS s'engage à accueillir les demandeurs d'asile adressés par Adoma. Au sein de chacune des résidences, les personnes bénéficieront des mêmes services et aux mêmes conditions que tous les autres résidents.

Titre II - Obligations d'Adoma

Article II -1 : Public orienté

Adoma s'engage à orienter exclusivement des personnes possédant un titre de séjour de demande d'asile en cours de validité ou sous convention Dublin en attente de positionnement du pays d'origine.

Article II -2 : Mise à disposition de locaux - Redevance et assurance

Adoma s'engage à :

- régler mensuellement, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la redevance relative à chaque chambre louée, par virement auprès du Trésor Public, suivant les tarifs en vigueur (à titre indicatif, au 1er décembre 2009, elle s'élève à 234 € par mois et par chambre),
- contracter une assurance pour couvrir les risques locatifs liés à ces chambres,
- prendre en charge les frais de nettoyage nécessaires entre deux occupants et à l'issue de chaque contrat de location,
- prendre en charge les frais de rénovation en cas de détérioration d'une des chambres concernées.

Article II - 3 : Accompagnement social

ADOMA s'engage à :

- communiquer à la directrice des résidences Viardot et Abrioux les coordonnées des personnes à héberger avant leur entrée,
- assurer l'accompagnement social des demandeurs d'asile hébergés aux sein des résidences Viardot et Abrioux,
- transmettre à la directrice des résidences Viardot et Abrioux le nom du référent social chargé de cet accompagnement,
- rencontrer la directrice des résidences Viardot et Abrioux afin de faire régulièrement un point sur le séjour des demandeurs d'asile hébergés,
- trouver une autre solution d'hébergement, dans les plus brefs délais, dans le cas où des problèmes d'intégration au sein des résidences sociales Viardot et Abrioux mettraient en péril l'équilibre même de la structure concernée.

Article II - 4 : Les modalités d'occupation

Adoma s'engage à faire signer, par les personnes orientées, le règlement intérieur de la résidence sociale concernée. Ce règlement a pour objet d'assurer dans le cadre d'un habitat collectif le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de chacun.

Article II - 5 : Obligations administratives

Adoma s'engage à adresser courant mars 2010, à la directrice des résidences sociales Viardot et Abrioux, un bilan intermédiaire d'exécution de cette expérimentation comprenant une analyse détaillée de la population orientée dans les résidences précitées.

Titre III - Obligations de l'Etat

Dans le cadre de l'autorisation d'extension de capacités du service d'hébergement d'urgence d'Adoma, la DDASS valide l'hébergement, en tant que de besoin, de dix demandeurs d'asile au sein des résidences sociales Viardot et Abrioux gérées par le CCAS de la Ville de Dijon.

La DDASS valide l'organisation adoptée, telle que mentionnée dans la présente convention, entre le CCAS de Dijon et Adoma pour l'accueil de ces demandeurs d'asile dans les résidences sociales du CCAS.

Titre IV - Dispositions diverses

Article IV - 1 : Validité de la convention

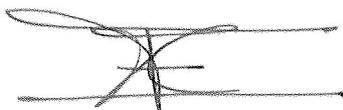
La présente convention prend effet au 1er décembre 2009 pour une durée de six mois à titre expérimental sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Article IV - 2 : Les Litiges

En tant que de besoin, les parties font attribution expresse de compétence aux juridictions de Dijon.

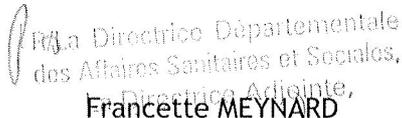
Fait à Dijon, le **31 DEC. 2009**

La Vice-Présidente
du CCAS de la Ville de Dijon,



Françoise TENENBAUM

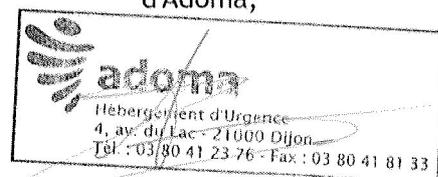
Pour le Préfet et par Délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales,


La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directrice Adjointe,

Francette MEYNARD


Béatrice KAPPS

La Responsable du service
d'hébergement d'urgence
d'Adoma,



Agnès PERRON
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

13 JAN. 2010

